

Ces recommandations non contraignantes ont pour objectif de fournir aux professionnels de l'éducation spécialisée et aux parents un guide de référence concernant la procédure de recherche des enfants handicapés. Ce guide a pour objectif d'aider les professionnels de l'éducation spécialisée et les parents à mieux comprendre le processus de repérage, d'identification et d'évaluation des enfants en situation de handicap susceptibles d'avoir besoin d'une éducation spécialisée et de services connexes.

Qu'est-ce que la recherche des enfants handicapés ?

Conformément au Règlement administratif du Kentucky (KAR), [707 KAR 1:300](#), et au Code des règlements fédéraux, [34 CFR 300.111](#), le programme de recherche des enfants handicapés désigne le processus par lequel les autorités éducatives locales (LEA) doivent repérer, identifier et évaluer tous les enfants en situation de handicap, de la naissance à l'âge de 21 ans, susceptibles d'avoir besoin de services d'éducation spécialisée précoce et de services connexes. Ce processus concerne les enfants qui :

- De 3 à 21 ans ;
- Que ce soit à l'école ou en dehors ;
- Passer d'une classe à l'autre ;
- Résider dans une maison, un établissement ou une résidence situé(e) dans les limites géographiques de la LEA ;
- inscrit dans une école privée, scolarisé à domicile ou suivant un enseignement à distance ;
- les enfants placés en famille d'accueil ou sous la tutelle de l'État ;
- les enfants très mobiles, migrants ou sans domicile fixe ; et
- Incarcéré dans un centre de détention pour mineurs, une prison locale ou régionale.

Fondements théoriques de la recherche des enfants handicapés

- Une autorité locale chargée de l'éducation (LEA) est réputée avoir connaissance du fait qu'un enfant est un enfant en situation de handicap si :
 - Le parent de l'enfant a exprimé par écrit sa crainte que l'enfant ait besoin d'une éducation spéciale et de services connexes au personnel de surveillance ou d'administration de l'agence éducative appropriée, ou à un enseignant de l'enfant ;
 - Une évaluation a été demandée par le parent ; ou

- Un enseignant de l'enfant, ou un autre membre du personnel de l'autorité locale chargée de l'éducation (LEA), a fait part de ses inquiétudes directement au directeur de l'éducation spéciale (Director of Special Education (DoSE)) ou à un autre responsable concernant une tendance observée dans les résultats scolaires ou le comportement de l'enfant. [[707 KAR 1:340, Section 17\(1\)](#)]
- Une autorité locale chargée de l'éducation (LEA) est réputée ignorer qu'un enfant est un enfant en situation de handicap si, après avoir reçu des informations indiquant que cet enfant pourrait présenter un handicap:
 - Une évaluation a été réalisée par l'autorité locale chargée de l'éducation (LEA) et il a été établi que l'enfant ne présente pas de handicap ;
 - L'autorité scolaire locale a estimé qu'une évaluation était nécessaire et les parents ont été informés de cette décision ; ou
 - Les parents ont refusé de donner leur accord pour une évaluation ou ont refusé les premières prestations destinées à l'enfant. [[707 KAR 1:340, Section 17\(2\)](#)]

Qui est responsable du programme de recherche d'enfants ?

- « C'est la circonscription scolaire de résidence de l'élève qui est chargée du programme de recherche d'enfants ([707 KAR 1:300, Section 1](#)). Lorsqu'un élève s'inscrit en tant qu'élève non résident dans un district, ce dernier devient son district de résidence pour la durée de la période d'inscription, conformément à la politique locale du district, et assume la responsabilité du programme de recherche d'enfants. « Si un élève termine une période d'inscription et n'est pas réinscrit en tant qu'élève non résident, la responsabilité relative au programme de recherche d'enfants revient à la circonscription scolaire dans laquelle l'enfant réside [[Politiques d'inscription des élèves non résidents et élèves en situation de handicap](#)]. »
- L'autorité locale chargée de l'éducation (Local Education Agency (LEA)) sur le territoire de laquelle se trouve une école privée est tenue de déterminer le nombre d'enfants en situation de handicap scolarisés dans des écoles privées relevant de cette LEA, en menant une procédure de recherche d'enfants approfondie et exhaustive pour les enfants scolarisés dans des écoles privées à l'initiative de leurs parents. [[Foire aux questions - Questions générales relatives aux établissements d'enseignement privés \(Bureau de l'enseignement privé, août 2019\)](#)]

Quelles sont les responsabilités des autorités locales chargées de l'éducation (LEA) dans le cadre du programme de recherche d'enfants ?

- Assurer une transition en douceur et efficace entre le programme d'intervention précoce et l'école maternelle [707 KAR 1:300, section 1\(2\)](#) ;
- Participer aux réunions de planification de la transition pour les enfants en âge préscolaire présentant un handicap et bénéficiant de programmes d'intervention précoce [\[707 KAR 1:300, section 1\(3\)\]](#) ;
- Mettre en place des services d'intervention précoce destinés aux enfants de la maternelle à la 12e année, en accordant une attention particulière à ceux de la maternelle à la 3e année qui pourraient avoir besoin d'un soutien supplémentaire sur le plan scolaire et comportemental [\[707 KAR 1:300, section 2\]](#) ;
- Mettre en place un système précisant les modalités d'acceptation des signalements provenant de sources relevant ou non du district, ainsi que les mesures qui seront prises en temps opportun [\[707 KAR 1:300, section 3\(1\)\]](#) ;
- Veiller à ce que l'enfant bénéficie d'un enseignement et de services d'intervention adaptés et pertinents [\[707 KAR 1:300, section 3\(3\)\(a\)\]](#) ;
- Veiller à ce que la documentation fondée sur des données soit collectée, évaluée et mise à jour à intervalles raisonnables [\[707 KAR 1:300, section 3\(3\)\(b\)\]](#) ;
- Remettre au parent ou au tuteur une copie de l'avis relatif aux garanties procédurales, précisant notamment les droits des parents, dès le premier signalement ou la première demande d'évaluation [\[707 KAR 1:340, section 5\(1\)\]](#) ;
- Obtenir le consentement éclairé des parents, par écrit, avant la réalisation de l'évaluation initiale et avant la mise en place d'un enseignement spécialement adapté et des services connexes [\[707 KAR 1:340, section 6\(1\)\]](#) [\[707 KAR 1:002, section 1\(15\)\(b\)\]](#) ;
- Veiller à ce qu'une évaluation complète et individuelle soit réalisée pour chaque enfant susceptible de bénéficier d'un enseignement spécialement adapté et des services connexes [\[707 KAR 1:300 Section 4\(1\)\]](#) ; et
- Utiliser les résultats d'une évaluation lors des réunions du comité d'admission et de sortie (ARC) pour déterminer les besoins de l'enfant et élaborer un programme éducatif individualisé (PEI), si nécessaire [\[707 KAR 1:300, section 4\(1\)\]](#).

Les points essentiels à retenir

Les points essentiels à retenir figurent dans le [Guide du Kentucky sur la procédure régulière en matière d'éducation spécialisée](#).

- Toute personne, qu'il s'agisse d'enseignants, de parents ou d'autres personnes, peut signaler un cas à tout moment si elle soupçonne qu'un enfant présente un handicap.
- La demande de prise en charge marque le début de la procédure visant à déterminer si un enfant présente un handicap et a besoin de services d'éducation spécialisée.
- Les demandes de recommandation ou d'évaluation peuvent être faites en personne, par téléphone ou par écrit, mais il est préférable de les formuler par écrit.
- Le fait de signaler un cas, quelle qu'en soit la source, ne garantit pas que l'enfant fera l'objet d'une évaluation, mais oblige l'ARC à examiner les préoccupations soulevées et à déterminer les mesures à prendre.

Sources de données à prendre en compte pour le programme de recherche d'enfants

- [Outils d'alerte précoce et d'accompagnement jusqu'à l'obtention du diplôme](#) : ils fournissent des conseils et des méthodes pour suivre et identifier les élèves susceptibles de présenter un handicap et peuvent être utilisés à tous les niveaux scolaires afin de détecter les premiers signes de difficultés chez un élève.
- [Portail d'analyse des données Infinite Campus : propose](#) des visualisations de données sur un Tableau pour faciliter l'analyse des données démographiques issues d'Infinite Campus, le système d'information sur les élèves à l'échelle de l'État du Kentucky.
- [Bulletin scolaire](#) : fournit des informations sur chaque établissement et chaque district, notamment un aperçu de leurs caractéristiques, les résultats scolaires, les possibilités de formation, la transition vers la vie adulte, la responsabilité des établissements, la sécurité dans les établissements et la transparence financière.
- [Tableau de bord sur l'équité](#) : fournit des données sur la sous-représentation ou la surreprésentation de certains groupes démographiques dans divers domaines. Offre une vue d'ensemble permettant aux établissements scolaires et aux districts d'identifier les domaines qui nécessitent une attention particulière.
- [Panorama Impact Kentucky](#) : présente les résultats de l'étude « Impact Kentucky » sur les conditions de travail.
- [Disparités importantes et services d'intervention précoce coordonnés et complets \(Coordinated Early Intervening Services \(CEIS\)\) / services d'intervention précoce coordonnés \(Coordinated Early Intervening Services \(CEIS\)\)](#) : fournit des informations sur le suivi des données relatives à l'origine ethnique et raciale dans 14 catégories.

Ressources

- [Évaluation et conditions d'éligibilité](#) : fournit des informations et des ressources sur l'évaluation et l'admissibilité.
- [Guide du Kentucky sur la procédure de recours en matière d'éducation spécialisée](#) : fournit des informations sur les exigences et les étapes de la procédure relative à l'éducation spécialisée.
- [Directives relatives à la politique d'inscription des élèves non résidents - HB 563](#) : apporte des mises à jour importantes destinées à aider les écoles et les districts à mettre en œuvre les dispositions des sections 1 à 4 de la loi HB 563.
- [Politiques relatives à l'inscription des élèves non résidents et aux élèves en situation de handicap - HB 563](#) : fournit des informations sur le programme de recherche d'enfants pour les élèves qui ne résident pas dans un district.
- [Questions et réponses concernant les élèves en situation de handicap dans les établissements pénitentiaires pour adultes](#) : fournit des informations concernant les exigences en matière de détection précoce des élèves incarcérés.
- [Feuille de route pour la rentrée scolaire - la recherche d'enfants au titre de la partie B de la loi sur l'éducation des personnes handicapées \(24 août 2021\)](#) : fournit des informations concernant les exigences relatives aux obligations de recherche d'enfants de l'IDEA visant à garantir une éducation publique gratuite et adaptée (FAPE), ce qui inclut l'identification, la localisation et l'évaluation de tous les enfants en situation de handicap dans l'État.
- [Lettre à l'attention des collègues concernant les services IDEA dans le cadre du programme Head Start \(5 octobre 2022\) - Loi sur l'éducation des personnes handicapées \(Individuals with Disabilities Education Act \(IDEA\)\)](#) : Fournit des informations sur les responsabilités des agences d'État chargées de l'éducation (SEA), des autorités locales chargées de l'éducation (LEA) et des programmes Head Start en matière de mise en œuvre de l'IDEA, afin de garantir que les enfants handicapés inscrits dans les programmes Head Start bénéficient d'une éducation publique gratuite et appropriée (FAPE) dans l'environnement le moins restrictif possible.
- [Feuille de route pour la rentrée scolaire - La recherche d'enfants](#) : fournit des informations sur l'importance d'une mise en œuvre adéquate des obligations prévues par l'IDEA en matière de recherche d'enfants, qui exigent l'identification, la localisation et l'évaluation de tous les enfants en situation de handicap au sein des États.
- [Foire aux questions – Questions générales relatives aux écoles privées \(Bureau de l'enseignement privé, août 2019\)](#) : ce document présente à la communauté des écoles privées une foire aux questions sur les prestations et services éducatifs fédéraux accessibles aux élèves, aux enseignants et aux familles des écoles privées.